CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
DU BOIS DE SCIAGE ET DÉROULAGE

INTERVENUE ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

1120, 6e Avenue, Bureau 400
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Ci-après appelé : le « **SYNDICAT** »

Siège social

ET

TOUS LES ACHETEURS VISÉS PAR LE BOIS DE SCIAGE ET DÉROULAGE PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT

Ci-après collectivement appelés :
« LES ACHETEURS »

1. DÉFINITIONS

1.01 **« ACHETEUR »** désigne toute personne qui achète ou reçoit de quelque façon que ce soit du Produit.

1.02 **« ACHETEUR AUTORISÉ »** désigne un Acheteur qui opère une scierie et/ou une usine de transformation du bois de sciage et déroulage qui reçoit du Produit d'un producteur, l'achète de l'Agence de vente administrée par le Syndicat et qui est dûment autorisé auprès du Syndicat en ayant complété et signé une Demande d'autorisation.

1.03 **« AGENT »** désigne une personne dont les services sont requis par le Syndicat pour effectuer la vente de Produit pour une scierie et/ou une Usine de transformation du bois de sciage et déroulage située à l'extérieur de la province de Québec.

1.04 **« BORD DE CHEMIN »** désigne un site d'entreposage adéquat du Produit sur la terre où a été récolté ce Produit, ou acceptable pour un Transporteur suffisamment dégagé et accessible où le Produit peut être récupéré par un Transporteur pour livraison à un Acheteur autorisé.

1.05 **« CONVENTION »** désigne la présente Convention.

1.06 **« DEMANDE D'AUTORISATION »** désigne un formulaire de demande conforme à l'Annexe E, Demande d'acheteur autorisé.

1.07 **« ENTREPRENEUR FORESTIER »** désigne une entreprise qui récolte le Produit en obtenant contre rétribution en tout ou en partie la propriété du Produit. Cette entreprise est considérée comme un Producteur aux fins de la Convention, dans la perspective où elle est possesseur de ce boisé pendant la récolte ou coupe de ce boisé, et ce, pour les seules fins de Mise en marché du Produit en vertu de la Convention.

1.08 **« GROUPEMENT FORESTIER »** désigne un Groupement forestier qui peut être connu sous plusieurs appellations, soit en tant qu'un organisme de gestion en commun (OGC), société sylvicole, société d'exploitation, coopérative ou entreprise sylvicole forestière. Ce Groupement forestier est considéré temporairement comme un Producteur, aux fins de la Convention, dans la perspective où il est possesseur temporaire du boisé pendant la récolte ou la coupe du Produit et obtient comme rétribution en tout ou en partie la propriété du Produit, et ce, pour les seules fins de la Mise en marché du Produit.

1.09 **« LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ »** désigne la Loi sur la Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. Chap. M-35.1).

1.10 **« MESURAGE »** désigne les deux méthodes reconnues, au choix du producteur, par lesquelles l'Acheteur détermine, à sa charge, les quantités livrées par le producteur.

Ces méthodes sont, le Mesurage au mètre cube solide par masse/volume avec facteur (kg/m^3) (annexe B) et au volume apparent à la corde.

1.11 **« MESUREUR »** désigne une personne qualifiée et compétente, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les Mesureurs de bois L.R.Q.Chap. M-12.1.

1.12 **« PETIT ACHETEUR »** désigne un Acheteur qui opère une scierie qui se procure moins de 2 000 m^3 solide par année et qui ne détient pas à bon droit de permis pour l'exploitation d'une usine de transformation du bois.

1.13 **« MISE EN MARCHÉ »** a le même sens qu'à l'article 3 de la *Loi sur la Mise en marché*.

1.14 **« PARTIES »** désigne le **« SYNDICAT »** et tous les **« ACHETEURS »** se procurant directement ou indirectement du Produit auprès d'un Producteur ou du Syndicat.

1.15 **« PLAN CONJOINT »** désigne le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

1.16 **« POSTE DE RÉCEPTION »** désigne l'endroit appartenant à un Acheteur autorisé ou le Produit est livré et reçu.

1.17 **« PRODUCTEUR »** désigne tout producteur visé par les articles 3 et 4 du Plan conjoint et comprend les Entrepreneurs forestiers et les Groupements forestiers lorsqu'ils deviennent propriétaires du Produit et à cet égard seulement.

1.18 **« PRODUIT »** désigne le bois destiné au sciage et au déroulage récolté sur le territoire du Plan conjoint.

1.19 **« RÉGIE »** désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

1.20 **« RÈGLEMENT »** désigne le Règlement sur l'Agence de vente du bois de sciage et déroulage des Producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

1.21 **« SYNDICAT »** désigne le Syndicat des Producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

1.22 **« TRANSPORTEUR »** désigne soit, tout véhicule approprié, appartenant personnellement à un producteur et dédié exclusivement à ce producteur, soit, toute entreprise de transport du Produit; qui est intervenu à une entente avec le Syndicat ou tout membre ou une association accréditée de transport qui est intervenu à une entente avec le Syndicat.

1.23 **« VOLUME ANTICIPÉ »** désigne le volume annuel de Produit, exprimé en mètre cube solide, auquel un Acheteur autorisé pourrait prétendre conformément à la Convention. Ce volume est déterminé, selon le pourcentage moyen de Produit livré à un Acheteur et pour lequel les contributions exigibles ont été versées au Syndicat, pour chaque année, par rapport au volume total de Produit vendu ou livré par tous les Producteurs pour cette même année, moins le volume vendu en vertu des articles 6.01 et 6.02.

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, seule l'année 2022 sera prise en compte. Le Volume anticipé est ensuite ajusté chaque année subséquente pour conserver la moyenne des deux (2) dernières années (2022 et 2023) et ainsi de suite.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.01 La Convention lie tous les Acheteurs et les Producteurs.

2.02 Le Syndicat est l'agent exclusif de négociation et du Produit pour les Producteurs. Le Syndicat administre l'agence de vente du Produit.

2.03 La Convention s'applique au Produit.

2.04 Le Produit est mis en marché auprès des Acheteurs exclusivement par le Syndicat conformément à la Convention et au Règlement. Le Produit, lorsque disponible, peut être aussi mis en marché par le Syndicat auprès de scieries et/ou usines de déroulage à l'extérieur du Québec, par l'entremise d'Agents.

2.05 Les Acheteurs s'engagent et doivent prioriser en tout temps le Produit provenant de terres privées, par rapport au Produit récolté sur terres publiques, ou le bois récolté sur terres publiques à l'extérieur du territoire du Syndicat.

2.06 Les parties collaborent afin de :

2.06.1 Maintenir l'équité entre les Producteurs et entre les Acheteurs autorisés;

2.06.2 Développer, le cas échéant, des modalités de Mise en marché du Produit qui reflètent les conditions du marché et l'intérêt de l'industrie du bois de sciage et/ou déroulage dans son ensemble;

2.06.3 Maintenir et développer, le cas échéant, la relation entre les Acheteurs autorisés et les Producteurs;

2.06.4 S'assurer de mettre en marché un Produit de la plus haute qualité.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISANT LES GROUPEMENTS FORESTIERS

3.01 Les parties reconnaissent l'apport et l'importance des Groupements forestiers.

3.02 Néanmoins, lorsqu'un Groupement forestier intervient directement ou indirectement auprès d'un Propriétaire de boisé à un contrat par lequel, il prend possession temporairement de son boisé aux fins de coupe du bois et devient propriétaire du Produit récolté chez ce Propriétaire, il devient alors visé au Plan conjoint par son article 3 ainsi qu'à ses Règlements et devient assujetti aux droits et toutes les obligations d'un Producteur aux termes de la Convention en ce qui concerne le Produit seulement.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LES ENTREPRENEURS FORESTIERS

4.01 Les Parties reconnaissent l'apport et l'importance des Entrepreneurs forestiers.

4.02 Lorsqu'une personne ou une entreprise (qui n'est pas un Groupement forestier) convient directement ou indirectement avec un Propriétaire de boisé de la prestation de services de coupe et récolte de Produit chez le Propriétaire et prend pour les fins précitées, possession du boisé, aux fins de coupe du bois et, en contrepartie, devient propriétaire, en tout ou en partie du Produit, elle est alors visée au Plan conjoint par son article 3, ainsi qu'à ses Règlements et devient assujettie aux droits et toutes les obligations d'un Producteur aux termes de la Convention en ce qui concerne le Produit seulement.

5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

5.01 Les Acheteurs et le Syndicat conviennent de collaborer à la bonne application de la Convention qui vise l'achat par les Acheteurs du Produit auprès de l'Agence de vente administrée par le Syndicat. Les annexes A, B, C, D et E font partie intégrante de la présente convention de mise en marché.

5.02 Le Syndicat et les Acheteurs s'engagent à respecter toutes les clauses de la Convention laquelle sera en vigueur pendant la période commençant le _____ et se terminant le _____ et qui demeurera néanmoins en vigueur après sa date de terminaison aussi longtemps qu'elle n'aura pas été renouvelée par homologation ou arbitrage par la Régie, sauf quant aux prix qui sont établis et qui peuvent faire l'objet de changements selon les paramètres prévus à l'Annexe D, Prix Bord de chemin et indexation des prix au marché. (Indexation mensuel par Produit en fonction de la moyenne de l'indice PRIBEC du mois précédent).

5.03 Les Acheteurs et le Syndicat conviennent que les négociations pour le renouvellement de la Convention sont ouvertes entre le trentième (30e) et le quatre-vingt-dixième (90e) jour précédant la date d'expiration de la Convention. À la demande de l'une des Parties, elles devront se rencontrer durant cette période de soixante (60) jours après l'envoi de la lettre de dénonciation. Seuls les articles dénoncés par avis et expédiés par lettre recommandée dans le délai prévu font l'objet de la négociation. Les autres articles sont renouvelés automatiquement et font Partie intégrante de la prochaine Convention.

5.04 Pendant la période comprise entre la fin de la présente Convention et l'homologation ou l'obtention d'une sentence arbitrale en tenant lieu, les Parties doivent respecter les termes de la présente Convention. Toute nouvelle Convention prendra effet conformément aux modalités qui y seront prévues.

6. QUANTITÉ ET TRANSPORT

6.01 Le Règlement permet au Syndicat, à bon droit, de mettre en marché jusqu'à 40 % de la quantité mise en marché lors de la récolte précédente de Produit par enchère, et ce, pour une année commençant le _____ et se terminant le _____.

6.02 Le Syndicat peut distraire du 40 % mentionné précédemment jusqu'à 20 % pour vendre à des Acheteurs qui ne sont pas des Acheteurs autorisés.

6.03 Le Syndicat s'engage par l'entremise de l'agence de vente à prendre les mesures raisonnables pour vendre à chaque Acheteur autorisé pour une année donnée 80 % de son Volume anticipé sujet à la quantité déterminée pour les enchères en vertu de l'article 6.01.

6.04 Les réceptions de Produit peuvent néanmoins être interrompues temporairement par un Acheteur autorisé à la suite d'un préavis écrit d'au moins trente-cinq (35) jours de la part de cet Acheteur autorisé.

7. LIVRAISON

7.01 Le Producteur rend disponible son Produit au Bord de Chemin.

7.02 Les heures de réception pour chaque Acheteur autorisé sont ceux indiqués dans sa demande d'accréditation ainsi que les dates prévues de prise en charge sur le Bord de Chemin.

7.03 Lors de la vente par l'entremise d'Agents, c'est la responsabilité de l'Agent de s'assurer de la prise en charge du Produit sur le Bord de Chemin et la livraison du Produit auprès de la scierie hors Québec.

8. PROCÉDURE ET MODALITÉ D'ACHAT DU PRODUIT

8.01 Les Acheteurs autorisés comprennent et acceptent que le Syndicat ne puisse garantir les approvisionnements des Acheteurs autorisés, car il ne peut forcer les Producteurs à récolter le Produit.

8.02 Néanmoins, le Syndicat convient de mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour vendre aux Acheteurs autorisés, au moins le pourcentage de leurs Volumes anticipés déterminés en vertu de l'article 6.01 conformément aux dispositions suivantes :

L'année civile est divisée en trois périodes de livraison (ci-après : « Période ») :

Période 1 : janvier à mai
Période 2 : juin à septembre
Période 3 : octobre à décembre

8.03 Afin d'assurer, dans la mesure du possible, la vente et la Mise en marché ordonnées du Produit, tout Acheteur autorisé, doit aviser le Syndicat pour une Période de livraison donnée, minimalement au moins un mois avant cette Période de ses intentions d'acheter du Produit pendant ladite Période et les quantités et la description de celui-ci.

8.04 Pour tout Acheteur autorisé s'abstenant d'annoncer pour une Période donnée ses intentions d'achats, ce dernier s'expose, en cas de pénurie de Produit (que ce soit du Produit non récolté ou vendu entretemps à des tiers) de voir amputer son Volume anticipé au prorata sur un an en regard du nombre de mois de cette Période donnée.

8.05 Le Syndicat convient également de prioriser les Acheteurs autorisés par rapport aux ventes hors Québec lors de commandes simultanées.

8.06 Il est loisible, normalement, pour un Producteur et un Acheteur autorisé de convenir de la livraison auprès de cet Acheteur autorisé donné d'une quantité donnée de Produit.

8.07 L'Acheteur autorisé et/ou le Producteur doit aviser le Syndicat et lui fournir les détails pertinents, soit la quantité approximative visée le nom du Producteur, la description du Produit, la date de mise en disponibilité du Produit l'emplacement de Bord de chemin convenu.

8.08 Une fois le Produit mesuré au Poste de réception, l'Acheteur autorisé doit transmettre au Syndicat, avec copie aux Producteurs, les informations suivantes :

a) Rapport sur le Mesurage du Produit;

b) Nom du Producteur;
c) Description du Produit;
d) Date de réception;
e) Nom du Mesureur;
f) Pesanteur et résultats du Mesurage.
Ces informations seront transmises à la fin de chaque journée, sous format électronique à définir par les Parties.

8.09 Advenant que pour un Acheteur autorisé donné, ce dernier atteigne son Volume anticipé déterminé en vertu de l'article 6.01 et que d'autres Acheteurs autorisés, désireux de se procurer du Produit immédiatement, n'aient pas atteint leur Volume anticipé (en tenant compte des ententes de livraison en cours), le Syndicat peut exiger du Producteur, sur préavis de 10 jours, qu'il redirige ses livraisons de Produit auprès de tel Acheteur autorisé; lequel doit être informé de ce préavis et y consentir.

8.10 Advenant qu'un ou plusieurs producteurs d'un secteur donné, soi(en)t délaissé(s) par les Acheteurs autorisés, le Syndicat peut exiger de tout acheteur autorisé désireux de se procurer du Produit, qu'il s'approvisionne auprès du ou des producteurs délaissés, si ces derniers rendent disponible le Produit souhaité au Bord de Chemin.

On comprend par producteur délaissé un producteur incapable de disposer de son Produit pendant une période de 15 jours, alors que du Produit équivalent est livré durant la même période.

8.11 Il y a une présomption qu'un Producteur l'Est ou de l'Ouest du Plan conjoint puisse être considéré comme délaissé.

8.12 Nonobstant l'article 6.03 et conformément à l'énoncé de l'article 8.01, advenant que la récolte de Produit pour une année donnée soit inférieure à celle de l'année précédente le Volume anticipé de chaque Acheteur autorisé est ajusté à la baisse en conséquence; si elle est supérieure, ce Volume anticipé est ajusté à la hausse en conséquence.

8.13 Pour toute livraison de Produit effectuée au Poste de réception, l'Acheteur fournit au Syndicat une facture inversée conforme aux informations reçues en fonction de l'article 11.10 en même temps que le paiement du bois sous une forme prévue par les Parties (idéalement par virement bancaire).

9. QUALITÉ ET DIMENSIONS

Les modalités sur la qualité et les dimensions des bois sont décrites à l'Annexe A, Qualité et spécification du produit :

9.01 Toutes les essences de Produit ainsi que la longueur des billes et leur qualité constituent des catégories distinctes telles qu'il appert aux Annexes C, Liste des produits et façonnage et D, Prix bord de chemin et facteurs d'équivalence, laquelle inclut les prix minimums conformément à l'article 12.01;

9.02 Tout voyage de camion ou empilement contenant plus de 10 % du volume comportant des tiges ne répondant pas aux critères de qualité et spécifications de la présente Convention pourra être refusé à bon droit;

Cependant, advenant que la qualité du bois livrée ne corresponde pas aux standards demandés par l'acheteur, ce dernier devra en aviser le Syndicat, évaluer le volume défectueux et déduire du volume à payer au producteur concerné. L'Acheteur devra fournir au Syndicat un rapport détaillant les réductions, signé par un Mesureur licencié.

10. MARCHÉ DE NICHE

10.01 Le Syndicat doit déterminer qu'un Produit spécifique constitue un Marché de niche.

On comprend par Marché de niche une catégorie de produits précise distincte et spécifique correspondant à un marché donné et qu'un seul Acheteur est disposé à acheter, soit un produit de niche.

10.02 Constitue également un marché de niche, les bardeaux de cèdre, le bois de sciage de cèdre, de bois franc excluant les bois précisés à l'annexe C, Liste des produits et façonnage de mélèze, ainsi que de pin blanc et rouge.

10.03 Il est loisible à un Producteur donné et un Acheteur donné de convenir de la vente et la livraison, ainsi que des modalités de vente d'un Produit de niche sans être visé par la Convention, et ce, pourvu que le Syndicat soit avisé et en accepte le Produit de niche.

10.04 Exceptionnellement, le Syndicat peut déroger de l'article 10.01 si plus d'un Producteur s'investit dans un marché de niche donné.

10.05 Toute Partie se prévalant de l'article 10 doit fournir au Syndicat, sur demande, les informations pertinentes sur chaque Transaction de Produits de niche conformément à l'article 10.

11. MESURAGE

11.01 Pour la méthode de Mesurage au mètre cube solide, par masse/volume, l'Acheteur fera la prise d'échantillon par producteur et par chantier selon les modalités proposées à l'Annexe B, Mesurage m^3 solide. Pour le Mesurage au volume apparent, l'Acheteur applique les modalités prévues aux instructions de Mesurage des bois du Gouvernement du Québec.

11.02 Toute modification aux méthodes de Mesurage mentionnées ci-dessus doit être négociée et convenue entre le Syndicat et l'Acheteur, et ce, pourvu que l'équivalence ne lèse pas ce Producteur.

11.03 Dans le cas d'une vente de Produit hors Québec par l'entremise d'un Agent, une conversion exacte du Mesurage effectuée hors Québec pour le Mesurage convenu dans la Convention doit être faite par l'Agent et fournie sans délai au Syndicat aux fins de fixation du Prix.

11.04 Le Mesurage, est effectué par l'Acheteur au Poste de réception le jour même que celui de la livraison et communiqué dans tous les cas au Syndicat conformément au délai prévu à l'article 8.08.

11.05 Tout Acheteur doit s'assurer de respecter en tout temps les tolérances et la précision requise de la balance à camion, de toute autorité ayant juridiction sur celle-ci et devra conserver tout rapport de vérification, ou calibration, ou ajustement et réparation de sa balance et les rendre disponibles au Syndicat sur simple demande de celui-ci.

11.06 La Partie demandant la vérification des balances devra en faire la demande par écrit, en expédiant un avis, par courrier recommandé, à la Partie opposée. Tous les frais inhérents à cette vérification seront l'entière responsabilité de la Partie qui la demande, à moins que la balance utilisée ne soit défectueuse. Dans ce cas, l'Acheteur autorisé assumera les frais inhérents à ladite vérification.

11.07 Si la vérification démontre que la balance utilisée est défectueuse, des ajustements concernant la livraison de bois seront faits à compter de la date de la demande de vérification pour toute livraison effectuée après ladite date. Les Parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser la Partie lésée immédiatement sur avis écrit, accompagné du rapport écrit de vérification, toute différence, suivant le cas.

11.08 Les Parties peuvent, en tout temps, au poste de pesée, faire effectuer une vérification des balances par les inspecteurs du département des Mesures du Canada ou par des vérificateurs accrédités par ce département. Cette vérification s'effectuera aux heures normales de réception, et ce, sans nuire au travail de l'Acheteur.

11.09 On comprend par Partie au sens des articles 11.01 à 11.17, le Syndicat, le Producteur visé, ou un Acheteur autorisé donné.

11.10 Les informations qui doivent être fournies au Syndicat et au Producteur visé concernant le Mesurage des bois d'une transaction sont les suivantes :

a) Le nom et l'adresse du Producteur;
b) Les coordonnées du boisé d'où provient le Produit et celle du propriétaire de ce boisé si différent du Producteur;
c) Le lieu de chargement du bois;
d) Le nom et l'adresse du Transporteur;
e) Le nom du Mesureur;
f) La date de livraison;
g) La date du Mesurage;
h) Le nombre de billes par essence, par classe de diamètre et de longueur;
i) Le volume brut;
j) Le volume net;
k) Un rapport de qualité signé par un Mesureur;
l) La masse et/ou le volume brut et net des réductions**.**

11.11 Le Mesurage s'effectue aux frais de l'Acheteur par un Mesureur licencié. Les Petits acheteurs sont exclus de cette obligation.

Le volume payé devra être entendu entre le Petit acheteur et le Producteur.

11.12 Le Syndicat peut en tout temps, au Poste de réception de l'Acheteur autorisé, ou au même endroit où l'Acheteur mesure le bois, faire effectuer une vérification de Mesurage, par un Mesureur détenteur d'un Permis de Mesureur de bois de son choix. Cette vérification s'effectue selon les normes prescrites ou après le déchargement du bois au Poste de réception.

11.13 S'il y a une différence inférieure à 1,5 % entre le résultat de Mesurage de l'Acheteur et celui du Syndicat, le Mesurage de l'Acheteur prévaudra. Si la différence excède 1,5 % et si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de Mesurage à accepter, l'Acheteur ou le Syndicat pourra demander un Mesurage officiel fait par un Mesureur indépendant, accepté par les Parties. Ce Mesurage sera final et liera les Parties.

11.14 Les frais de ce Mesureur indépendant sont à la charge de la Partie dont le volume mesuré sera erroné.

11.15 À la demande du Syndicat, l'Acheteur convient que certains chargements de bois identifiés par le Syndicat ne seront pas empilés avec d'autres bois ou sciés avant la fin du délai prévu au présent article, afin que le Syndicat puisse effectuer une vérification de Mesurage. Le délai demandé par le Syndicat n'excédera pas trois (3) jours ouvrables.

11.16 De toute façon, malgré ce qui précède, l'Acheteur autorisé ne peut procéder à empiler avec d'autres Produits ni procéder au sciage ou toute autre transformation du Produit qu'il n'a pas entièrement payé.

11.17 L'Acheteur procédera au Mesurage des bois au mètre cube solide conformément aux instructions de Mesurage du MFFP en vigueur.

12. LES PRIX

12.01 Les prix minimums des diverses catégories de Produit sont indiqués à l'annexe D, Prix Bord de chemin et indexation des prix au marché du présent contrat qui en fait partie intégrante.

12.02 Le prix payé pour le Produit ne peut en aucun cas être inférieur à celui prévu à la Convention et ne peut faire l'objet directement ou indirectement de déductions, rabais ou autres frais des Acheteurs, sauf expressément prévu à la Convention; ou à l'article 9.09.

13. PAIEMENT

13.01 L'Acheteur autorisé fait parvenir au Syndicat le paiement du Produit acheté.

13.02 Le paiement du Produit au Syndicat est hebdomadaire; il est effectué au plus tard le mardi de chaque semaine pour tout le bois mesuré au cours de la semaine précédente.

13.03 L'Acheteur autorisé doit faire connaître au Syndicat par voie électronique idéalement, en même temps qu'il effectue le paiement, les informations prévues sur les quantités mesurées et achetées la semaine précédente, si les informations ne sont pas transmises avec le paiement, elles doivent l'être dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

13.04 L'Acheteur autorisé convient que les volumes de bois livrés au Poste de réception de l'Acheteur autorisé ne deviennent propriété de l'Acheteur lorsqu'ils sont payés. Le feuillet de Mesurage constitue le constat des quantités reçues et acceptées par l'Acheteur et la preuve de créance du Syndicat.

13.05 Pour toute livraison de Produit effectuée au Poste de Réception, l'Acheteur fourni au Syndicat une facture inversée conforme aux informations reçues en fonction de l'article 11.10 en même temps que le paiement du bois sous une forme prévue par les Parties (idéalement par virement bancaire).

13.06 Tout défaut de paiement entraîne, entre autres, et sous réserve des autres droits et recours du Syndicat, la révocation du statut d'Acheteur autorisé jusqu'à ce que le défaut soit corrigé et que l'Acheteur autorisé délinquant ait fourni la garantie bancaire visée aux articles 14 de la Convention.

14. GARANTIE DE PAIEMENT

14.01 Dans l'éventualité où l'Acheteur autorisé accuse un retard atteignant une (1) semaine au-delà du délai de paiement prévu à l'article 13.02 de la Convention, il est convenu que cet Acheteur autorisé ne pourra plus acheter et recevoir de bois des Producteurs. Dans ce cas, le Syndicat doit aviser l'Acheteur autorisé de corriger son retard dans un délai de 72 heures et de fournir, dans un délai de 72 heures, une lettre de garantie irrévocable de crédit de forme et teneur acceptable au Syndic, d'une institution financière reconnue faisant affaire dans la province de Québec d'un montant égal à six (6) semaines de livraison et en vigueur pour une période de douze (12) mois. Ceci, avant la reprise des achats et de la réception future du Produit par l'Acheteur autorisé visé.

14.02 Tout Acheteur autorisé doit, avec sa demande d'Acheteur autorisé, fournir une garantie de paiement couvrant la valeur de 20 % de son Volume anticipé, basé sur la valeur du Produit en vigueur au début de la Convention. Cette garantie de paiement devra être sous la forme d'une lettre irrévocable de crédit d'une institution financière reconnue, de forme et teneur acceptable au Syndicat prévoyant le paiement sans condition, advenant défaut de paiement, par l'Acheteur autorisé visé, du prix du produit dans les délais prévus à la présente Convention.

14.03 À défaut du paiement du retard dans le délai indiqué ou à défaut de fournir la garantie de paiement requise, le Syndicat cessera toute livraison de Produit à cet Acheteur autorisé.

14.04 Tout Produit impayé à l'échéance porte intérêt à un taux annuel de 12 % calculé journellement et payable hebdomadairement.

15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PETITS ACHETEURS

15.01 Pour les Petits acheteurs désirant se procurer du Produit, on applique les dispositions suivantes, et ce, nonobstant toute disposition à l'effet contraire :

a) Le Petit acheteur et le Producteur doivent fournir au Syndicat une preuve de Mesurage du Produit en Bord de chemin avant prise en charge du transport et l'endroit exact où se trouve le Produit;

b) Le Syndicat bénéficie de trois (3) jours francs entiers pour inspecter et/ou remesurer le bois s'il le désire;
c) Le Petit acheteur doit effectuer le paiement du Produit avant prise en charge du Produit par le Transporteur;
d) Exceptionnellement, le Producteur peut accepter que le Mesurage soit effectué par une personne qualifié autre qu'un Mesureur licencié.

16. FORCE MAJEURE

16.01 Si le Syndicat omet ou est dans l'impossibilité de livrer le Produit ou si l'Acheteur autorisé omet ou est dans l'impossibilité de prendre livraison et d'utiliser le Produit par suite d'incendie, d'explosion, d'accident, de Lois, de Règlements, d'ordonnances gouvernementales, de grève (légale ou illégale) y compris celle mettant en cause les employés des Parties aux présentes, de débrayage, de lock-out, de conspiration de travailleurs, d'inondation, de sécheresse, d'embargo, d'émeute, de guerre, de pénurie de matières premières ou d'énergie, de toute baisse importante de production, des conditions du marché, de tout délai ou manquement de la part des Transporteurs, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, qu'elle soit ou non de nature spécifiée aux présentes, le Syndicat ne sera pas responsable vis-à-vis de l'Acheteur de toute omission de vendre et livrer le Produit, l'Acheteur autorisé ne sera pas responsable vis-à-vis du Syndicat de toute omission d'acheter et d'accepter livraison du Produit qui auraient été livrés au cours de la période d'incapacité, n'eût été la force majeure, et le Volume autorisé et applicable à ladite période d'incapacité, sera présumé avoir été ajusté au prorata pour l'année alors courante.

17. DOMMAGES LIQUIDÉS

17.01 Il est interdit à tout Acheteur, à moins qu'il ne soit un Acheteur autorisé, d'acheter, recevoir ou entreposer de quelque façon que ce soit, du Produit d'un Producteur incluant une personne ou entreprise visée par les articles 1.07 et 1.08 de la Convention; sans respecter les dispositions de la Convention.

17.02 Si un Acheteur, ou une personne ou une entreprise visée par les articles 1.07 et 1.08 achète ou autrement reçoit du bois de sciage récolté ou provenant de l'extérieur du territoire du Syndicat, il doit s'assurer raisonnablement de sa provenance.

17.03 Il est interdit à un Producteur, ainsi qu'à une personne ou entreprise visée par les articles 1.07 et 1.08 de vendre ou livrer directement ou indirectement du Produit à quelque Acheteur que ce soit sans passer par l'Agence de vente administrée par le Syndicat et conformément aux dispositions du Règlement et de la Convention.

17.04 Tout Producteur, ainsi qu'une personne visée par les articles 1.07 et 1.08 de la Convention, tout Acheteur qui contrevient aux articles 17.1 et 17.3 de la Convention reconnait qu'il cause des dommages à l'ensemble des Producteurs et convient de verser au Syndicat des dommages liquidés correspondant à 40 % de la valeur du Produit, le tout, sans préjudice pour le Syndicat de demander contre le contrevenant toute ordonnance permise par la loi.

18. ARBITRAGE OBLIGATOIRE

18.01 Tout litige, grief, réclamation ou différend ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention (ci-après appelée: « Grief ») entre un ou des Producteurs et le Syndicat, ou entre un ou des Acheteurs et le Syndicat, ou entre un ou des Producteurs et un ou des Acheteurs, lorsque non réglé est exclusivement résolu par arbitrage devant la Régie selon les modalités suivantes.

18.02 Le délai pour loger un Grief est de soixante (60) jours de la survenance de la mésentente ou des événements y donnant ouverture selon la date la plus reculée.

18.03 Le Grief doit être formulé par écrit auprès de la Régie avec copie à toute personne intéressée et accompagné des pièces justificatives, le cas échéant.

18.04 Pour un Grief entre un Acheteur et un Producteur, le Syndicat doit impérativement être mis en cause.

18.05 La transmission de toute correspondance relative à un Grief par courriel électronique est permise.

18.06 L’audition du Grief, au choix de la Régie, peut avoir lieu par vidéoconférence pour limiter les déplacements et les frais.

18.07 La décision de la Régie sur un Grief est finale et sans appel.

ANNEXE A

Qualité et spécifications du Produit

Les spécifications des Produits se détaillent comme suit :

Diamètres :

- Les diamètres au fin bout ne doivent pas être inférieurs à celui convenu entre les parties;
- Le diamètre d'écimage au fin bout équivalent à la classe de 10 cm est minimalement de 9,1 cm.

Façonnage :

- Toutes les billes doivent être sciées aux deux (2) bouts, le plus possible perpendiculairement à l'axe;
- Les nœuds doivent être rasés à l'affleurement du tronc;
- Les billes doivent être raisonnablement droites;
- Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que clou, sable, fil métallique ou autres;
- Les billes ne doivent pas être fourchues ni provenir de bois de champ comportant des nœuds excessifs.

État du bois :

- Les billes endommagées par le feu et les insectes seront refusées.

Carie :

- La carie molle doit représenter au maximum le 1/3 de la surface des découpes;
- La carie molle est caractérisée par la détérioration de la matière ligneuse due à la présence d'un pathogène.

ANNEXE B

Mesurage au mètre cube solide

Essences :

- Sapin et épinette;
- Tremble et bois franc qualité palette.

Échantillonnage :

- Échantillonner les bois par Producteur et chantier en utilisant une fréquence d'échantillonnage aux 5 voyages avec un minimum de 3 échantillons;
- Un (1) échantillon pour les voyages individuels livrés par les Producteurs;
- Échantillonner les voyages selon la méthode du grappin-échantillon;
- Utilisation des procédures d'échantillonnage du Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) pour le choix aléatoire de l'arrime et du grappin à prélever.

Détermination des diamètres :

- Diamètres mesurés sous écorce en classe de cm selon les directives du MRNF.

Détermination des volumes mesurés

- Déterminer les volumes livrés par semaine selon une moyenne mobile des échantillons de la semaine ou moyenne mobile établie avec les 3 derniers échantillons par Producteur et chantier.

Non-conformité des bois

- L'Acheteur devra aviser le Syndicat de tout échantillon non conforme, le jour même de la livraison du volume et le conserver 48 heures pour révision par le Syndicat.
    - L'Acheteur devra conserver sur son site de mesurage le dernier échantillon mesuré pour un délai de 48 heures;
    - Le Syndicat pourra conduire des vérifications de mesurage.

ANNEXE C

Liste des produits et façonnage

GROUPE RÉSINEUX (SAPIN – ÉPINETTE NON DÉMÊLÉS)

PRODUIT	LONGUEUR	DIAMÈTRE FIN BOUT	SURLONGUEUR
BOIS DE LONGUEURS ASSORTIES DE 12 À 16 PI	12 pi 14 pi 16 pi	5 po et + 3 1/2 po +	4 po
	12-16 pi	16 pi à 5 po 12 pi à 3 ½ po et +	
BOIS DE COLOMBAGE DE 8 À 10 PI	8 pi 8 & 9 pi 10 pi	3 1/2 po et +	4 po
BOIS NON-TRONÇONNÉ	minimum 12 pi	3 1/2 po et +	N/A

GROUPE ESSENCES FEUILLUES QUALITÉ PALETTE

ESSENCE	LONGUEUR	DIAMÈTRE	SURLONGUEUR
BOULEAU BLANC	8 pi	5 po et +	4 po
BOULEAU BLANC & BOULEAU JAUNE	8 pi	5 po et +	4 po
ÉRABLE À SUCRE ÉRABLE ROUGE HÊTRE AMÉRICAIN	8 pi	5 po et +	4 po
BOULEAU BLANC	8 à 16 pi bois non tronçonné	8 po et +	4 po
ÉRABLE À SUCRE ÉRABLE ROUGE BOULEAU JAUNE	8 à 16 pi bois non tronçonné	9 po et +	4 po

ESSENCE	LONGUEUR	DIAMÈTRE	SURLONGUEUR
TREMBLE	8 pi	5 po et +	4 po

ANNEXE D

Prix bord de chemin et indexation des prix au marché

GROUPE RÉSINEUX (SAPIN – ÉPINETTE NON DÉMÊLÉS)

Les prix bord de chemin par produit seront indexés mensuellement conformément à l'article 5.02 pour le Groupe résineux (sapin-épinette non démêlés) comme suit :

PRIX EXPRIMÉS EN $ PAR MÈTRE CUBE SOLIDE

	prix ($/m3 solide)			
PRIBEC composite ($CA/MPMP)	**Bois non tronçonné**	**Bois tronçonné 12-14-16 pi**	**Bois tronçonné 8-9-10 pi (houppier)**	**Bois tronçonné 8-9 pi (premium) [1]**
550 $	105 $	110 $	66 $	101 $
600 $	110 $	115 $	73 $	107 $
650 $	116 $	121 $	81 $	113 $
700 $	121 $	126 $	90 $	119 $
750 $	127 $	132 $	98 $	125 $
800 $	132 $	137 $	106 $	131 $
850 $	138 $	143 $	114 $	137 $
900 $	143 $	148 $	122 $	143 $
950 $	149 $	154 $	130 $	149 $
1 000 $	154 $	159 $	139 $	155 $
1 050 $	160 $	165 $	147 $	161 $
1 100 $	165 $	170 $	155 $	167 $

Progression des prix : les prix de la fibre sont indexés de 5 % d'augmentation après 1100 $/MPMP PRIBEC.

PROGRESSION DES TAUX DE FIBRE POUR DES INDICES PRIBEC

SUPÉRIEURES À 1 100 $/MPMP

Les prix progressent à raison de 5 % de l'écart de l'indice PRIBEC avec le plafond de 1 100 $/MPMP

Exemple de détermination du prix pour du 16 pi

Valeur de l'Indice PRIBEC du mois :	1 160 $
Écart de l'indice avec le plafond de 1 100 $/ MPM: (1 160-1 100) :	60 $
Calcul de la majoration du taux plafond établi à 1 100 $/MPMP (60 x 5 %) :	3 $/m^3
Calcul du taux de fibre pour le mois (170 $/m^3 + 3 $/m^3) :	173 $ /m^3

PRIMES GROUPE RÉSINEUX

<u>Démêlage de l'épinette :</u>

10 $/m^3 en sus des prix bord de chemin du groupe résineux.

---

[1] Produit incluant les billes de pied et le houppier.

ANNEXE D (suite)

Prix bord de chemin et indexation des prix au marché

GROUPE RÉSINEUX (SAPIN – ÉPINETTE NON DÉMÊLÉS)

PRIX EXPRIMÉS EN $ PAR CORDE

Les prix suivants sont convertis des prix établis au mètre cube solide sur la base des facteurs d'équivalence précisés ci-bas, qui correspondent aux spécifications de façonnage des bois de l'ANNEXE C.

	Prix ($/corde)			Prix houppier ($/corde)		Prix premium ($/corde)	
PRIBEC composite ($CA/MPMP)	**10 pi**	**12 pi**	**16 pi**	**8 pi**	**9 pi**	**8 pi**	**9 pi**
550 $	383 $	743 $	1 080 $	277 $	347 $	425 $	531 $
600 $	423 $	776 $	1 129 $	307 $	383 $	448 $	560 $
650 $	470 $	817 $	1 188 $	340 $	425 $	475 $	593 $
700 $	522 $	851 $	1 237 $	378 $	473 $	499 $	624 $
750 $	568 $	891 $	1 296 $	412 $	515 $	526 $	657 $
800 $	615 $	925 $	1 345 $	445 $	557 $	549 $	687 $
850 $	661 $	965 $	1 404 $	479 $	599 $	576 $	720 $
900 $	708 $	999 $	1 453 $	512 $	641 $	600 $	750 $
950 $	754 $	1 040 $	1 512 $	546 $	683 $	627 $	783 $
1 000 $	806 $	1 073 $	1 561 $	584 $	730 $	651 $	814 $
1 050 $	853 $	1 114 $	1 620 $	617 $	772 $	678 $	847 $
1 100 $	899 $	1 148 $	1 669 $	651 $	814 $	701 $	877 $

Facteur m^3 solide/corde	5,8	6,75	9,82	4,2	5,25	4,2	5,25

Les facteurs d'équivalence pour la conversion des prix bord de chemin se détaillent comme suit :

LONGUEUR	FACTEUR
8 pi	4,2 m^3 solide/corde
9 pi	5,25 m^3 solide/corde
10 pi	5,8 m^3 solide/corde
12 pi	6,75 m^3 solide/corde
16 pi	9,82 m^3 solide/corde

Les facteurs de conversion utilisés pour établir les prix à la corde sont sujets à modification par le Syndicat afin d'assurer leur représentativité et l'équité dans le paiement des bois aux producteurs. Au cours de la première année de la convention, le Syndicat échantillonnera avec les acheteurs les différents facteurs de conversion et produira un addenda aux prix à la corde de la convention en consultation avec les acheteurs.

ANNEXE D (suite)

Prix bord de chemin

GROUPE D'ESSENCES FEUILLUES

Les prix bord de chemin pour ce groupe d'essences seront valides pour une période d'un an suite à la signature de la convention et renégociés semestriellement.

ESSENCE	LONGUEUR	DIAMÈTRE	SURLONGUEUR	PRIX BORD DE CHEMIN $/m^3 solide
BOULEAU BLANC	8 pi	5 po et +	4 po	60 $
BOULEAU BLANC & BOULEAU JAUNE	8 pi	5 po et +	4 po	60 $
ÉRABLE À SUCRE ÉRABLE ROUGE HÊTRE AMÉRICAIN	8 pi	5 po et +	4 po	60 $
BOULEAU BLANC	8 à 16 pi bois non tronçonné	8 po et +	4 po	65 $
ÉRABLE À SUCRE ÉRABLE ROUGE BOULEAU JAUNE	8 à 16 pi bois non tronçonné	9 po et +	4 po	60 $

ESSENCE	LONGUEUR	DIAMÈTRE	SURLONGUEUR	PRIX BORD DE CHEMIN
TREMBLE	8 pi	5 po et +	4 po	60 $

ANNEXE E

DEMANDE D'ACHETEUR AUTORISÉ

MISE EN GARDE : seule une personne exploitant une scierie est admissible.

Personne physique

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse de la scierie ou de l'usine de déroulage : _____

N° téléphone professionnel : _____

Adresse courriel : _____

Personne morale ou société

Nom exact apparaissant sur les statuts constitutifs : _____

Raison sociale (si différente du nom) : _____

Mode de constitution : _____

Adresse du siège social : _____

Adresse de la scierie : _____

N° téléphone d'affaires : _____

Adresse courriel : _____

Si société, nom et adresse des associés : _____

Nombre d'années en affaires : _____

Quantité et catégorie de bois acheté

	du territoire du Syndicat	**Autre**
	(**Note : insérer les catégories)	
2022	_____	_____

ATTESTATION

Par ma signature, je m'engage, soit en mon nom personnel, soit pour le compte de la personne morale que je représente à respecter les dispositions en vigueur de la Convention de Mise en marché du bois de sciage et de déroulage du Syndicat des Producteurs de la Côte du Sud et de s'approvisionner en Produit sur l'ensemble du territoire.

Je comprends qu'en cas de défaut de respecter ladite Convention, notamment en omettant d'acquitter le paiement du bois acheté de l'Agence de vente administrée par le Syndicat, ce dernier pourra entre autres révoquer l'accréditation accordée et encaisser la garantie de paiement fournie.

Et j'ai signé, le _____ 20_____

_____
(Nom complet et titre)

VOLUME AUTORISÉ ET GARANTIE DE PAIEMENT

Je fournis avec la présente une lettre irrévocable de crédit d'une institution bancaire (le mouvement Desjardins est accepté) en faveur du Syndicat pour garantir le paiement du prix d'achat du Produit.